



COMPTE SPECIAL POUR L'ERADICATION DU PALUDISME

(Projet de résolution présenté par la délégation des Pays-Bas)

La Onzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la résolution EB21.R41 du Conseil exécutif;

Partageant l'inquiétude du Conseil devant le fait que rien ne garantit, au cours des années à venir, que le Compte spécial pour l'Éradication du Paludisme sera crédité de fonds suffisants pour l'exécution des programmes envisagés dans ce domaine;

Convaincus que, sans cette garantie, l'Organisation ne peut se lancer dans une campagne mondiale d'éradication du paludisme;

Considérant que, depuis l'adoption de la résolution WHA10.32, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, par sa résolution 1219 (XII), de créer, pour l'expansion des activités actuelles des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière d'assistance technique et de développement, un Fonds spécial distinct destiné à assurer une aide systématique et continue dans les domaines essentiels pour le développement intégré, sur les plans technique, économique et social, des pays insuffisamment développés, le montant des sommes à réunir dans ce Fonds étant fixé à \$100 millions pour l'année 1959,

1. PRIE le Directeur général de rechercher, en consultant les autorités compétentes du Fonds, dans quelle mesure les gouvernements des Etats Membres peuvent s'adresser à ce Fonds pour obtenir une assistance en vue d'exécuter leurs programmes d'éradication du paludisme;

2. PRIE le Directeur général de faire rapport sur le résultat de ses consultations à la Douzième Assemblée mondiale de la Santé; et
3. RECOMMANDE au Directeur général de charger entre-temps les Directeurs régionaux de s'adresser aux gouvernements des Etats Membres de chaque Région pour déterminer quelles sont les contributions qu'ils verseront au Compte spécial pour l'Eradication du Paludisme au cours des années 1959-1962.